

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS EN HAUTE-VIENNE

Guide interactif à destination des directeurs et organisateurs

Mis à jour le 01/04/2025

Ce guide numérique interactif vise à vous éclairer sur la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM).

En cliquant sur les différents contenus des pages suivantes, vous serez automatiquement orientés vers des informations plus détaillées.



Le bouton « accueil » en bas de page permet de revenir sur la page principale

Pour continuer, cliquez ici !



Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Définition

Il s'agit des accueils collectifs, à caractère éducatif, se déroulant hors du domicile parental et entrant dans une des catégories fixées par décret. Ils s'adressent aux mineurs dès leur scolarisation et concernent les accueils organisés par toute personne morale, tout groupement organisé de fait ou par une personne physique si cette dernière reçoit une rétribution.

Ces accueils doivent être déclarés auprès du SDJES via la plateforme de téléprocédure TAM :

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>

Les accueils collectifs de mineurs soumis à déclaration

(article R. 227-1 du CASF)

Les accueils sans hébergement :

- L'accueil de loisirs périscolaire

 [7 ; nbr élèves école] mineurs

 ≥ 14 jours/an

 ≥ 2 hrs/jr ou 1hr/jr si PEDT

- L'accueil de loisirs extrascolaire

 [7 ; 300] mineurs

 ≥ 14 jours/an

 ≥ 2 hrs/jr

- L'accueil de jeunes

 [7 ; 40] mineurs

 ≥ 14 jours/an

 ≥ 14 ans

Les accueils avec hébergement :

- Le séjour de vacances

 ≥ 7 mineurs

 ≥ 4 nuits

- Le séjour court

 ≥ 7 mineurs

 [1 ; 3] nuits

- Le séjour de vacances dans une famille

 [2 ; 6] mineurs

 ≥ 4 nuits

- Le séjour spécifique

 7 mineurs

 ≥ 1 nuits

 ≥ 6 ans

Les accueils avec et/ou sans hébergement :

- L'accueil de scoutisme

 ≥ 7 mineurs

 ≥ 6 ans

**Les accueils collectifs
de mineurs non
soumis à déclaration**



Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Les accueils collectifs de mineurs non soumis à déclaration

Les articles [L. 227-4](#) et [R. 227-1](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) permettent d'identifier les activités soumises à une déclaration. A titre d'exemple, la liste suivante (non exhaustive) permet d'identifier les activités et accueils qui ne sont pas soumis à déclaration.

[Si un doute subsiste, n'hésitez pas à prendre contact avec le SDJES.](#)

- Les activités organisées par les établissements scolaires ;
- Les séjours liés aux compétitions sportives organisées par le mouvement sportif pour leurs licenciés mineurs ;
- Les réunions de conseils locaux ou municipaux de jeunes ou de Junior Associations ;
- Les regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux ;
- Les stages de formation ;
- Les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature (exemple : villages-vacances, clubs de plages, etc.)
- Les séjours de jeunes « auto-organisés » dans le cadre de projets de jeunes ;
- Les accueils qui ne concernent que le seul exercice d'un culte (pèlerinage, etc.) ;
- Les activités sportives multiples pour tous sans hébergement ;
- Les activités d'aide aux devoirs indépendantes d'un accueil de loisirs ;
- Les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux ;
- Les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers et encadrés par leurs personnels habituels ;
- Les garderies périscolaires sans activités éducatives organisées et les garderies occasionnelles sans fréquentation régulière des mêmes mineurs (exemple des garderies en centres commerciaux)
- La simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition d'activités ;
- Les activités organisées par les bibliothèques, ludothèques, médiathèques, etc. ;
- Le service d'accueil à destination des élèves scolarisés en maternelle ou primaire en cas de grève des personnels enseignants.



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

Projet éducatif
territorial (PEDT)

Visites de contrôles en
ACM

Locaux sans
hébergement

Les accueils sans hébergement

L'accueil de loisirs périscolaire

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de [l'article L. 551-1 du code de l'éducation](#). Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours de la semaine du lundi au vendredi en période scolaire. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

Récapitulatif :

- Fonctionne les jours d'école avant et/ou après la classe et/ou les mercredis ;
- Fonctionne au minimum 14 jours par an ;
- Minimum 2h d'ouverture/journée de fonctionnement ou 1h si PEDT ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs et pour un maximum du nombre d'élèves de l'école ;
- Propose aux mineurs une diversité d'activités.



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !

Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

L'activité accessoire
(mini-camp)

Visites de contrôles en
ACM

Locaux sans
hébergement

Les accueils sans hébergement

L'accueil de loisirs extrascolaire

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

Récapitulatif :

- Fonctionne les week-ends et/ou pendant les périodes de vacances scolaires ;
- Fonctionne au minimum 14 jours par an ;
- Minimum 2h d'ouverture/journée de fonctionnement ;
- Organisé pour un minimum de 7 à 300 mineurs ;
- Propose aux mineurs une diversité d'activités.

Cas particulier : Bien qu'ils soient intégrés dans la catégorie des accueils de loisirs sans hébergement, les accueils de loisirs extrascolaires ont la possibilité d'organiser, sous conditions, une activité avec hébergement nommée « [activité accessoire](#) » ([mini-camp](#)).

Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !

Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Convention accueil de
jeunes

L'activité accessoire
(mini-camp)

Visites de contrôles en
ACM

Locaux sans
hébergement

Les accueils sans hébergement

L'accueil de jeunes

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article [R. 227-23](#) du CASF.

Récapitulatif :

- Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif ;
- Fonctionne au minimum 14 jours par an ;
- Organisé pour un minimum de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus ;
- Son ouverture est soumise à la mise en place d'une convention avec le SDJES qui définit notamment les conditions et taux d'encadrement.

Mieux comprendre
« l'accueil de jeunes »

Cas particulier : Bien qu'ils soient intégrés dans la catégorie des accueils de loisirs sans hébergement, les accueils de jeunes ont la possibilité d'organiser, sous conditions, une activité avec hébergement nommée [« activité accessoire » \(mini-camp\)](#).

Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !

Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Les accueils avec hébergement

Le séjour de vacances

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives.

Récapitulatif :

- Fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires ;
- Durée d'hébergement minimum de 4 nuits ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs) ;
- Propose aux mineurs une diversité d'activités.



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Les accueils avec hébergement

Le séjour court

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits.

Récapitulatif :

- Fonctionne les week-ends et/ou pendant les périodes de vacances scolaires ;
- Durée d'hébergement de 1 à 3 nuits ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs) ;
- Propose aux mineurs une diversité d'activités.



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Les accueils avec hébergement

Le séjour de vacances dans une famille

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

Récapitulatif :

- Durée d'hébergement minimum de 4 nuits ;
- Organisé pour un minimum de 2 à 6 mineurs ;
- Déclaration préalable des locaux si les chambres sont aménagées dans un bâtiment distinct du logement ou si le logement familial permet d'accueillir soit plus de 7 mineurs soit plus de 4 mineurs dans une même chambre ;
- Déclaration de la personne référente sur la déclaration TAM.



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !

Les accueils avec hébergement

Le séjour spécifique

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées.

Récapitulatif :

- 7 catégories différentes : séjours sportifs, séjours artistiques et culturels, séjours linguistiques, rencontres européennes de jeunes, chantiers de bénévoles, séjours OFAJ, séjours SNU ;
- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans (au moins 14 ans pour les chantiers de bénévoles) ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs) ;
- Norme d'encadrement variable en fonction des catégories de séjour (fédération sportive, Afnor pour les séjours linguistiques, charte pour les chantiers bénévoles, etc.)

Le séjour sportif

Le séjour artistique et culturel

Le chantier bénévoles

La rencontre européenne de jeunes

Le séjour OFAJ

Le séjour linguistique



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !

Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Séjours à l'étranger

Le séjour spécifique

Le séjour sportif

Définition ([arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à [l'article R. 227-1 du CASF](#)) :

Les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. Ces séjours peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.

Récapitulatif :

- Organisé uniquement pour les licenciés mineurs de l'organisateur (fédérations, ligues, comités départementaux et clubs sportifs) ;
- Ce type d'accueil doit être prévu dans le cadre de leur objet ;
- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs).



Les séjours qui s'adressent à des mineurs non licenciés de l'organisateur

ou dont l'activité principale du séjour ne porte pas sur une activité conduite à l'année, devront être déclarés en séjours de vacances (minimum de 4 nuits) ou séjours courts (1 à 3 nuits).

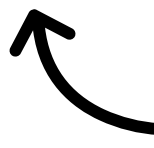
Rappel, les ACM non soumis à déclaration :

- Les séjours liés aux compétitions sportives organisées par le mouvement sportif pour leurs licenciés mineurs ;
- Les stages de formation ;
- Les activités sportives multiples pour tous sans hébergement.

Le séjour de vacances

Le séjour court

Les ACM non soumis à
déclaration

 **Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !**



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Activités physiques en
ACM

Le séjour spécifique

Le séjour artistique et culturel

Définition ([arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à [l'article R. 227-1 du CASF](#)) :

Les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel.

Ces séjours peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.

Récapitulatif :

- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs).



L'encadrement ([article R. 227-19 du CASF](#)) :

1. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 227-1](#) du CASF ;
3. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.



Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima ([article R. 227-20 du CASF](#)).



Les séjours organisés par des entreprises devront être déclarés ces activités en séjours

de vacances (minimum de 4 nuits) ou séjours courts (1 à 3 nuits).

Le séjour de vacances

Le séjour court



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Activités physiques en
ACM

Le séjour spécifique

Le chantier de bénévoles

Définition ([arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à [l'article R. 227-1 du CASF](#)) :

Les chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Récapitulatif :

- Organisé par des associations qui respectent [la charte nationale des chantiers bénévoles](#) ;
- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 14 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs).



L'encadrement ([article R. 227-19 du CASF](#)) :

1. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 227-1](#) du CASF ;
3. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima ([article R. 227-20 du CASF](#)).



Plus restrictive que le CASF, [la charte nationale des chantiers bénévoles](#) précise :

Pour l'encadrement des mineurs, l'association organisatrice de chantiers de bénévoles a recours soit à des animateurs et directeurs titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste prévue aux articles [R. 227-12](#) et [R. 227-14](#) du CASF, soit à des personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques répondent à l'objet particulier du chantier ou qui ont suivi des formations reconnues dans le secteur considéré.

De plus, elle s'engage à ce que l'effectif d'encadrement ne puisse être inférieur à deux personnes et à ce que le taux d'encadrement soit de **un animateur pour au plus dix mineurs accueillis**.



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Activités physiques en
ACM

Le séjour spécifique

La rencontre européenne de jeunes

Définition ([arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à [l'article R. 227-1](#) du CASF) :

Les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, selon les modalités prévues à [l'article R. 227-2](#) du code susmentionné, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.

Récapitulatif :

- Organisé dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse ;
- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 13 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs).



L'encadrement ([article R. 227-19 du CASF](#)) :

1. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 227-1](#) du CASF ;
3. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima ([article R. 227-20 du CASF](#)).



[L'Agence Erasmus+ France Jeunesse & Sport précise :](#)

Au moins un adulte (chef de groupe/leader) par groupe disposant d'une expérience pédagogique avérée et/ou d'une formation pédagogique jeunesse. Au moins un adulte supplémentaire par tranche de 12 mineurs (application de la règle la plus contraignante).



[Le guide du programme « Jeunesse en action » de la commission européenne \(DG éducation et culture\)](#)



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Activités physiques en
ACM

Récapitulatif :

- Organisé dans le cadre des échanges soutenu par l'OFAJ ;
- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs).

Le séjour spécifique

Le séjour OFAJ

Définition ([arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à [l'article R. 227-1 du CASF](#)) :

Les rencontres de jeunes organisées dans le cadre des échanges soutenus par l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les directives de cette organisation.



L'encadrement ([article R. 227-19 du CASF](#)) :

1. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 227-1](#) du CASF ;
3. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima ([article R. 227-20 du CASF](#)).



[L'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse \(OFAJ\)](#)



[Le guide pratique pour l'organisation de rencontres européennes et internationales proposé par l'OFAJ](#)



Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Activités physiques en
ACM

Le séjour spécifique

Le séjour linguistique

Définition ([arrêté du 1er août 2006](#) relatif aux séjours spécifiques mentionnés à [l'article R. 227-1 du CASF](#)) :

Les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, selon les modalités prévues à [l'article R. 227-2](#) dudit code, de leur engagement à respecter cette norme.

Récapitulatif :

- Respect de [la norme NF EN 14804](#) ;
- Durée d'hébergement minimum de 1 nuit ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs).



L'encadrement ([article R. 227-19 du CASF](#)) :

1. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
2. L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 227-1](#) du CASF ;
3. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima ([article R. 227-20 du CASF](#)).



Les séjours linguistiques ne respectant pas [la norme NF EN 14804](#) devront être déclarés en séjours de vacances (minimum de 4 nuits) ou séjours courts (1 à 3 nuits).

Rappel, les ACM non soumis à déclaration :

- Les activités organisées par les établissements scolaires ;

Les ACM non soumis à
déclaration

Le séjour de vacances

Le séjour court

[La norme NF EN 14804](#) précise notamment :

- Les éléments à fournir lors de l'inscription
- L'hébergement et les conditions matérielles
- Les conditions d'encadrement pour des groupes de mineurs

Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !



Les accueils avec/sans hébergement

L'accueil de scoutisme

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Récapitulatif :

- Fonctionne les week-ends et/ou pendant les périodes de vacances scolaires ;
- Activités de diverses durées ;
- Organisé pour un minimum de 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans ;
- Se déroule dans des locaux « en dur » ou hors locaux (tentes et habitations légères de loisirs)
- Propose une diversité d'activités reposant sur l'apprentissage de valeurs autour de la réalisation d'un projet collectif ;
- Organisé par des associations bénéficiant d'un agrément national à savoir :
 - Les Scouts et Guides de France (SGDF) ;
 - Les Eclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF) ;
 - Les Eclaireuses et Eclaireurs unionistes de France (EEUF) ;
 - Les Eclaireuses et Eclaireurs Israélites de France (EEIF) ;
 - Les Scouts Musulmans de France (SMF) ;
 - Les Eclaireuses et Eclaireurs De La Nature (EEDLN) ;
 - L'Association des Guides et Scouts d'Europe (AGSE) ;
 - Les Eclaireurs Neutres de France (ENF) ;
 - La Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs (FEE) ;
 - Les Scouts Unitaires de France (SUF).

 **Retrouvez plus d'informations en cliquant sur les onglets à gauche !**

Nouvel organisateur

Déclaration de l'accueil

Projet éducatif et
pédagogique

Encadrement

Activités physiques en
ACM

Séjours à l'étranger

Visites de contrôles en
ACM

L'hébergement

Nouvel organisateur

Les démarches auprès du SDJES

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

Article L. 227-5 du CASF :

Les personnes organisant l'accueil de mineurs, entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Article L. 227-8 du CASF :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende :

- 1° Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à [l'article L. 227-5](#) du CASF ;
- 2° Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à [l'article L. 227-4](#) du CASF, sans avoir souscrit à cette déclaration ;



1. Dans le cas où l'accueil envisagé correspond à une catégorie d'accueils collectifs de mineurs soumis à déclaration, vous devez [prendre contact avec le SDJES](#).



2. Un entretien avec un conseiller du SDJES permettra d'échanger sur les conditions générales d'accueil en lien avec la réglementation ACM et de prendre connaissance du [projet éducatif et pédagogique](#) envisagé.



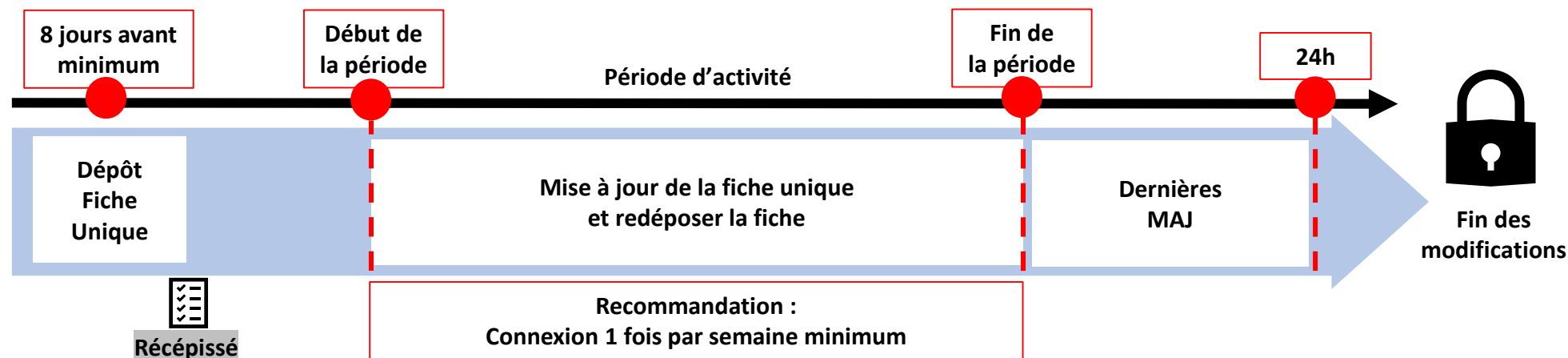
3. [Le formulaire « Nouvel organisateur »](#) permettra aux agents du SDJES de créer votre compte organisateur sur la [plateforme de téléprocédure « TAM »](#).

La déclaration préalable implique de réaliser des formalités obligatoires dans des délais contraints. Elle est imposée à tout organisateur par l'article [L. 227-5](#) du CASF, dont les modalités sont définies par l'[article R. 227-2](#) du même code et [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable](#). Elle est réputée satisfaite dès le dépôt de la Fiche Unique pour l'accueil périscolaire.

Cette déclaration permet au SDJES, dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, de vérifier et de contrôler la conformité des informations transmises. Elle permet également de s'assurer de l'honorabilité de toutes les personnes déclarées au contact des mineurs quelles que soient leurs fonctions.

Les déclarations s'effectuent sur la plateforme de [Téléprocédure des Accueils des Mineurs \(TAM\)](#) après vous être enregistré préalablement en tant [qu'organisateur](#).

Pour le temps périscolaire la déclaration s'effectue par le dépôt d'une Fiche Unique (FU) de déclaration qui est à transmettre au plus tard 8 jours avant le 1er jour de l'accueil. A cette occasion, l'organisateur peut éditer un accusé de réception puis, dès que la fiche aura été visée par le SDJES, il pourra éditer le récépissé de déclaration.



L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Déclaration de l'accueil

La déclaration de l'accueil de loisirs extrascolaire et de l'accueil de jeunes

La déclaration préalable implique de réaliser des formalités obligatoires dans des délais contraints. Elle est imposée à tout organisateur par l'article [L. 227-5](#) du CASF, dont les modalités sont définies

par l'[article R. 227-2](#) du même code et [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable](#). Elle est réputée satisfaite dès le dépôt de la Fiche Complémentaire.

Cette déclaration permet au SDJES, dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, de vérifier et de contrôler la conformité des informations transmises. Elle permet également de s'assurer de l'honorabilité de toutes les personnes déclarées au contact des mineurs quelles que soient leurs fonctions.

Les déclarations s'effectuent sur la plateforme de [Téléprocédure des Accueils des Mineurs \(TAM\)](#) après vous être enregistré préalablement en tant [qu'organisateur](#).

Pour le temps extrascolaire, la déclaration s'effectue en deux temps :

- Une **Fiche Initiale** (FI) est déposée au moins deux mois avant le premier jour d'accueil. A l'occasion du dépôt de la fiche initiale, l'organisateur peut éditer un accusé de réception. Une fois que la fiche initiale est visée favorablement par le SDJES, l'organisateur devra la compléter par le dépôt d'une Fiche Complémentaire (FC) pour chaque période d'activité.

Particularité : uniquement pour l'accueil de loisirs extrascolaire et l'accueil de jeunes, la fiche initiale est triennale (déposée pour 3 années).

- Une **Fiche Complémentaire** (FC) de déclaration est à transmettre au plus tard 8 jours avant le 1er jour de l'accueil. Elle précise les informations relatives à l'organisation de l'accueil (identité des intervenants, dates, localisation, effectif de mineurs). A l'occasion du dépôt de cette fiche, l'organisateur peut éditer le récépissé de déclaration.

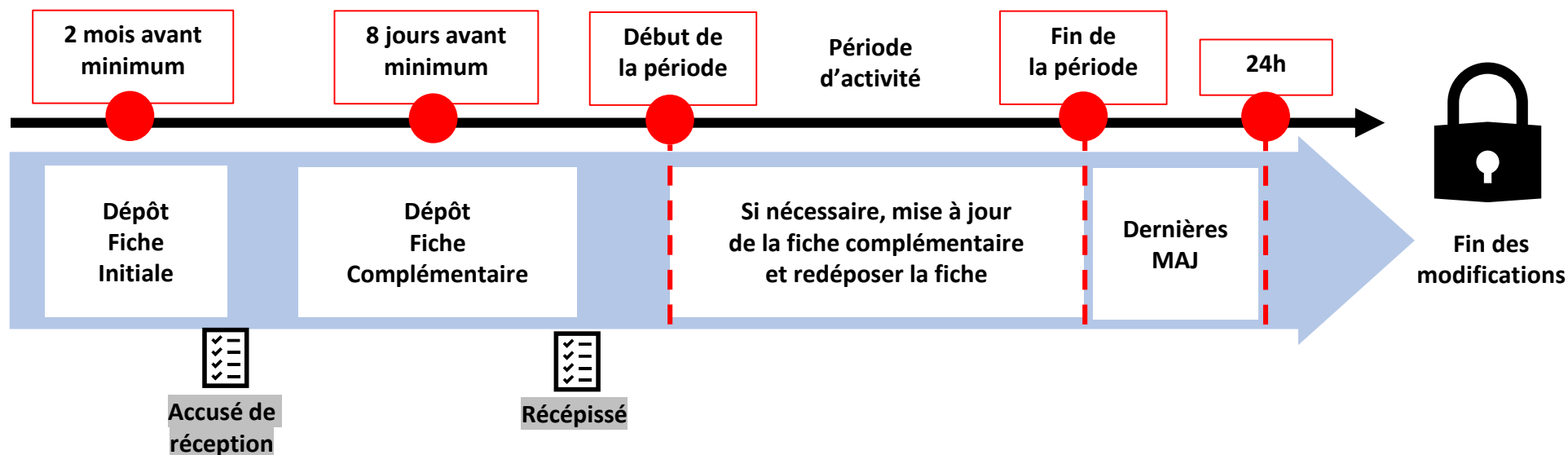
Page suivante sur la
déclaration

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Déclaration de l'accueil

La déclaration de l'accueil de loisirs extrascolaire et de l'accueil de jeunes (suite)



L'activité accessoire
(mini-camp)

Particularité de l'activité accessoire :
La fiche complémentaire devra être déposée minimum 2 jours avant le début de la période

Page précédente sur la
déclaration

Déclaration de l'accueil

La déclaration des accueils avec hébergement

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

La déclaration préalable implique de réaliser des formalités obligatoires dans des délais contraints. Elle est imposée à tout organisateur par l'article [L. 227-5](#) du CASF, dont les modalités sont définies par l'[article R. 227-2](#) du même code et [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable](#). Elle est réputée satisfaite dès le dépôt de la Fiche Complémentaire.

Cette déclaration permet au SDJES, dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, de vérifier et de contrôler la conformité des informations transmises. Elle permet également de s'assurer de l'honorabilité de toutes les personnes déclarées au contact des mineurs quelles que soient leurs fonctions.

Les déclarations s'effectuent sur la plateforme de [Téléprocédure des Accueils des Mineurs \(TAM\)](#) après vous être enregistré préalablement en tant [qu'organisateur](#).

Pour les accueils avec hébergement, la déclaration s'effectue en deux temps :

- Une **Fiche Initiale** (FI) est déposée au moins deux mois avant le premier jour du séjour. A l'occasion du dépôt de la fiche initiale, l'organisateur peut éditer un accusé de réception. Une fois que la fiche initiale est visée favorablement par le SDJES, l'organisateur devra la compléter par le dépôt d'une Fiche Complémentaire (FC).
- Une **Fiche Complémentaire** (FC) de déclaration est à transmettre au plus tard 8 jours avant le 1er jour du séjour. Elle précise les informations relatives à l'organisation de l'accueil (identité des intervenants, dates, localisation, effectif de mineurs). A l'occasion du dépôt de cette fiche, l'organisateur peut éditer le récépissé de déclaration.

Page suivante sur la
déclaration

Déclaration de l'accueil

La déclaration des accueils avec hébergement (suite)

Le séjour de vacances

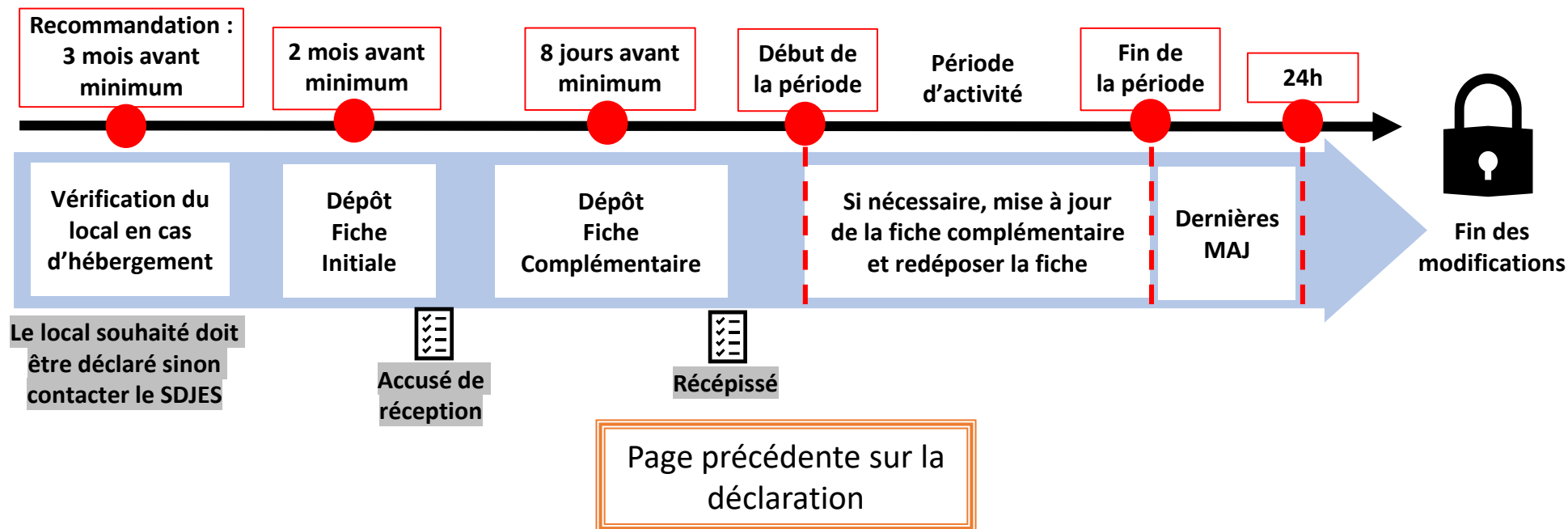
Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

Locaux avec
hébergement

Particularité des accueils avec hébergement :

Attention, tout local proposant un hébergement à des ACM est soumis à une déclaration devant être réalisée par son propriétaire.



Le séjour sportif

Le séjour artistique et culturel

Le chantier bénévoles

La rencontre européenne de jeunes

Le séjour OFAJ

Le séjour linguistique

Déclaration de l'accueil

La déclaration des séjours spécifiques

La déclaration préalable implique de réaliser des formalités obligatoires dans des délais contraints. Elle est imposée à tout organisateur par l'article [L. 227-5](#) du CASF, dont les modalités sont définies par l'[article R. 227-2](#) du même code et [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable](#). Elle est réputée satisfaite dès le dépôt de la Fiche Complémentaire.

Cette déclaration permet au SDJES, dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, de vérifier et de contrôler la conformité des informations transmises. Elle permet également de s'assurer de l'honorabilité de toutes les personnes déclarées au contact des mineurs quelles que soient leurs fonctions.

Les déclarations s'effectuent sur la plateforme de [Téléprocédure des Accueils des Mineurs \(TAM\)](#) après vous être enregistré préalablement en tant [qu'organisateur](#).

Pour les accueils avec hébergement, la déclaration s'effectue en deux temps :

- Une **Fiche Initiale** (FI) est déposée au moins deux mois avant le premier jour du séjour. A l'occasion du dépôt de la fiche initiale, l'organisateur peut éditer un accusé de réception. Une fois que la fiche initiale est visée favorablement par le SDJES, l'organisateur devra la compléter par le dépôt d'une Fiche Complémentaire (FC).

- Une **Fiche Complémentaire** (FC) de déclaration est à transmettre au plus tard 1 mois avant (si plus de 3 nuits) ou 8 jours avant (si moins de 3 nuits) le 1er jour du séjour. Elle précise les informations relatives à l'organisation de l'accueil (identité des intervenants, dates, localisation, effectif de mineurs). A l'occasion du dépôt de cette fiche, l'organisateur peut éditer le récépissé de déclaration.

Page suivante sur la
déclaration



Le séjour sportif

Le séjour artistique et culturel

Le chantier bénévoles

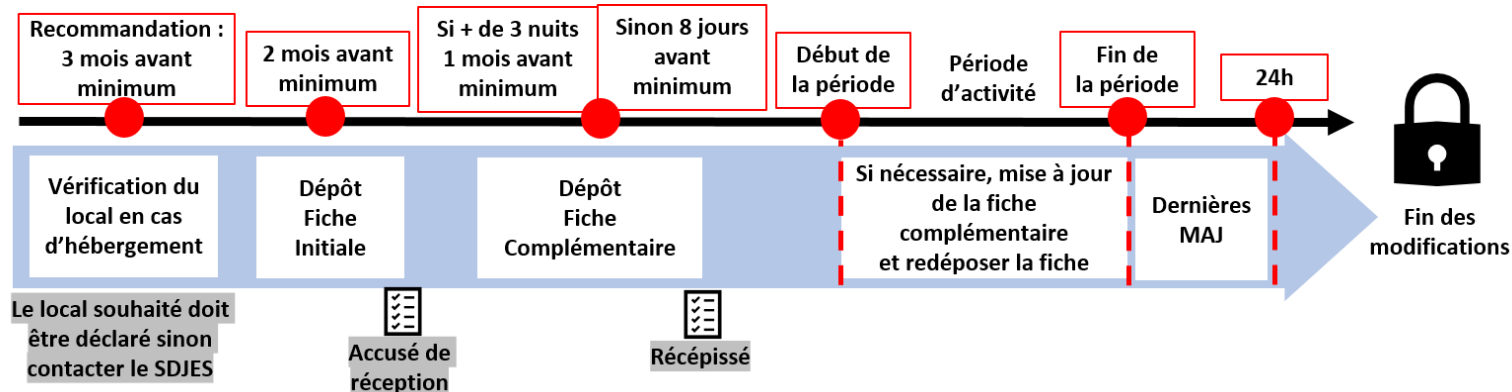
La rencontre européenne de jeunes

Le séjour OFAJ

Le séjour linguistique

Déclaration de l'accueil

La déclaration des séjours spécifiques (suite)



Locaux avec hébergement

Particularité des accueils avec hébergement :

Attention, tout local proposant un hébergement à un ACM est soumis à une déclaration devant être réalisée par son propriétaire.



Pour les séjours linguistiques se déroulant dans une famille à l'étranger, le séjour ne pourra pas être défini comme séjour linguistique mais comme séjour de vacances dans une famille en application du code de l'action sociale et des familles.



Le séjour de vacances dans une famille

Page précédente sur la déclaration

La déclaration préalable implique de réaliser des formalités obligatoires dans des délais contraints. Elle est imposée à tout organisateur par l'article [L. 227-5](#) du CASF, dont les modalités sont définies par l'[article R. 227-2](#) du même code et [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable](#). Elle est réputée satisfaite dès le dépôt de la Fiche Complémentaire (FC).

Cette déclaration permet au SDJES, dans le cadre de sa mission de protection des mineurs, de vérifier et de contrôler la conformité des informations transmises. Elle permet également de s'assurer de l'honorabilité de toutes les personnes déclarées au contact des mineurs quelles que soient leurs fonctions.

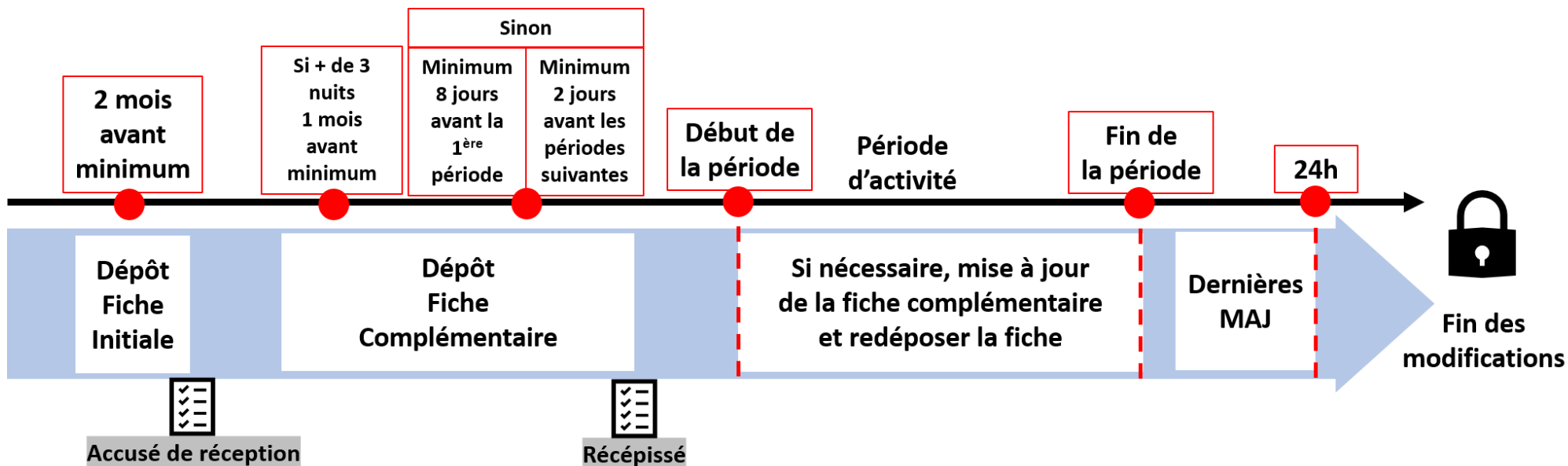
Les déclarations s'effectuent sur la plateforme de [Téléprocédure des Accueils des Mineurs \(TAM\)](#) après vous être enregistré préalablement en tant [qu'organisateur](#).

Pour les accueils de scoutisme, la déclaration s'effectue en deux temps ([article 5 de l'arrêté du 3 novembre 2014](#)) :

- Une **Fiche Initiale** (FI) est déposée au moins deux mois avant le premier jour de fonctionnement de l'accueil. A l'occasion du dépôt de la fiche initiale, l'organisateur peut éditer un accusé de réception. Une fois que la fiche initiale est visée favorablement par le SDJES, l'organisateur devra la compléter par le dépôt d'une Fiche Complémentaire (FC).
- Une **Fiche Complémentaire** (FC) de déclaration est à transmettre au plus tard :
 - 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire ;
 - 1 mois avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances ;
 - tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

La FC précise les informations relatives à l'organisation de l'accueil (identité des intervenants, dates, localisation, effectif de mineurs). A l'occasion du dépôt de cette fiche, l'organisateur peut éditer le récépissé de déclaration.

Page suivante sur la
déclaration



Particularités

L'organisateur d'un accueil de scoutisme peut déclarer un accueil sans hébergement au trimestre. En cas de besoin, il peut aussi compléter la fiche initiale par l'ajout de périodes supplémentaires ou des camps de plus de 3 nuits qui n'étaient pas prévus au moment du dépôt d'origine.

Page précédente sur la
déclaration

Projet éducatif et pédagogique

Projet éducatif et pédagogique

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

Il est important de distinguer le projet éducatif du projet pédagogique.

Tout organisateur est tenu de **fournir son projet éducatif lors de la déclaration** (articles [R. 227-23](#) et [R. 227-24](#) du CASF et [décret n°2002-885 du 3 mai 2002](#)). Ce projet est enregistré dans la [plateforme de téléprocédure TAM](#) au sein de la fiche « organisateur ».

Le directeur et son équipe sont tenus d'établir un projet pédagogique ([article R. 227-25](#) du CASF).

Conformément à [l'article R. 227-26](#) du CASF, **le projet éducatif et le projet pédagogique** sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux personnels de l'accueil.

Pour aller plus loin :



Le projet éducatif

Le garant du projet éducatif est la
personne qui organise l'accueil.



Le projet pédagogique

Le garant du projet pédagogique est
la personne qui dirige l'accueil.



Projet éducatif et pédagogique

Le projet éducatif

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

La réglementation



[Article R. 227-23 du CASF :](#)

Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de [l'article L. 227-4](#) est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à [l'article R. 227-1](#).

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des

mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

[Article R. 227-24 du CASF :](#)

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à [l'article R. 227-1](#) et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

Page précédente

Page suivante :
A quoi sert-il ?



Projet éducatif et pédagogique

Le projet éducatif

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

A quoi sert-il ?

Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités et ses principes. Il définit le sens de ses actions. Il fixe des orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document qui sert de feuille de route pour les équipes d'animation des accueils déclarés par le même organisateur.



Ce projet permet :

- Aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs et/ou attentes ;
- Aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour mettre en œuvre les objectifs définis.

Le projet éducatif est transmis au directeur et à l'équipe pédagogique. Il détermine les orientations du projet pédagogique. Il est **obligatoirement diffusé**, sous une forme qui peut être adaptée, aux parents, tuteurs ou éducateurs conformément à l'article R. 227-26 du CASF.

Il peut également être diffusé, à titre d'information, aux différents partenaires (école, mairie, associations...), dans le cadre d'un dispositif contractuel ou non.



Page précédente
La réglementation

Page suivante
Qui l'élabore ?

Projet éducatif et pédagogique

Le projet éducatif

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

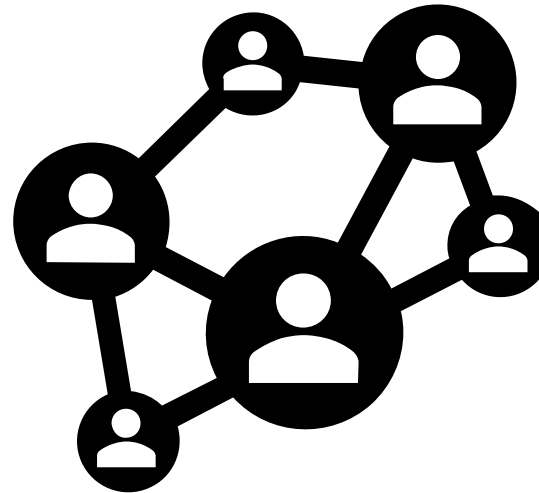
Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

Qui l'élabore ?

Le projet éducatif est élaboré par l'organisateur (élus d'une commune ou intercommunalité, élus d'une association). Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Pour exemple, dans le cas d'une collectivité territoriale, sa « durée de vie » pourrait correspondre au maximum à une mandature des élus. Pour une mandature de 6 ans, il pourra utilement être actualisé à mi-mandat.

Son élaboration peut prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires, au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, les élus et adhérents d'une association, les animateurs, des contrats locaux de sécurité et de prévention, etc.



Page précédente
A quoi sert-il ?

Page suivante
Que contient-il ?

Projet éducatif et pédagogique

Le projet éducatif

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

Que contient-il ?

A titre d'exemple non exhaustif, le projet éducatif peut contenir les éléments suivants :

- Une page de garde contenant les coordonnées de l'organisateur, la date de rédaction du projet ;
- Le statut et la vocation de l'organisateur ;
- Les objectifs éducatifs de l'organisateur ;
- La prise en compte dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs ;
- Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil ;
- Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de mise en œuvre du projet éducatif ;
- La signature de l'organisateur validant le projet éducatif.

Page précédente
Qui l'élabore ?

Le projet pédagogique



Projet éducatif et pédagogique

Le projet pédagogique

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

La réglementation

Article R. 227-25 du CASF :

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](#) met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° et au 5° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- 3° Les modalités de participation des mineurs ;
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.



Page précédente

Page suivante
A quoi sert-il ?

Projet éducatif et pédagogique

Le projet pédagogique

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

A quoi sert-il ?



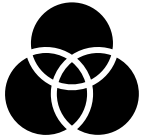
Le projet pédagogique est conçu comme un « contrat » entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents et les mineurs sur les conditions de fonctionnement et sert de référence tout au long de l'action.

Le projet permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées.



Le projet s'inscrit dans un environnement réglementaire, social et géographique :

- Selon un public donné ;
- En fonction de ressources humaines, financières et matérielles ;
- Au sein d'installations spécifiques ;
- À des dates données et des horaires prévisibles ;
- Selon des modalités de fonctionnement de l'équipe (temps de concertation, ...).



Les informations sur l'environnement sont recueillies par le directeur avec l'aide de l'organisateur, de l'équipe pédagogique, des familles, voire des institutions locales.

Page précédente
La réglementation

Page suivante
Qui l'élabore ?



Projet éducatif et pédagogique

Le projet pédagogique

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

Qui l'élabore ?

A partir du cadre qui lui est donné par le projet éducatif, le directeur de l'accueil élabore, en concertation avec l'équipe d'encadrement, le ou les projets pédagogiques.

Les mineurs accueillis peuvent être associés, selon des modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration de ce projet. Ce travail collectif est un gage de succès. Chacun peut ainsi s'exprimer sur des questions simples : Comment motiver les enfants pour une activité ? Comment réagir en cas de bagarre ? Comment se déroule la toilette des enfants ?

L'équipe peut dégager des intentions communes et s'engager à les mettre en pratique de façon coordonnée. Dans certains cas, le projet pédagogique est contresigné par l'équipe pédagogique.

La réglementation prévoit que le projet pédagogique doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs. Dans ce contexte, l'organisateur peut le rédiger sous différents formats, par exemple : un document plus exhaustif servant de support de travail avec l'équipe et comportant des données d'ordre interne ; un second document communiqué aux représentants légaux des mineurs et aux partenaires qui intégrera à minima l'ensemble des éléments fixés par le décret.

Une réflexion peut-être menée sur :

- La forme donnée au document afin de faciliter sa lisibilité et son accessibilité à tous ;
- Les moyens de communication : affiches, réunions, accueils individualisés, ... ;
- Son actualisation notamment pour les accueils ouverts à l'année.

Page précédente
A quoi sert-il ?

Page suivante
Que contient-il ?



Projet éducatif et pédagogique

Le projet pédagogique

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

L'accueil de scoutisme

Que contient-il ?

Le projet pédagogique, spécifique à chaque accueil, permet d'identifier clairement la façon dont les mineurs seront accueillis en tenant compte de leurs caractéristiques et des objectifs visés par l'organisateur et l'équipe encadrante :

- Les objectifs pédagogiques et les moyens concrets pour y parvenir.
- Les modalités de fonctionnement et les moyens pour permettre le fonctionnement de l'accueil :
 - Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
 - Le budget de fonctionnement ;
 - Les modalités de fonctionnement de l'équipe et éventuellement les profils ;
 - La définition des horaires d'ouverture ;
 - Les modalités tarifaires ;
 - Les outils d'information et de relations avec les familles ;
 - Les temps de concertation pour les préparations des équipes ;
 - Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap.
- Les activités envisagées :
 - La répartition des temps d'activités et de repos ;
 - Les modalités de participation des mineurs.
- Les modalités d'évaluation des objectifs de l'accueil (qualitatifs/quantitatifs, avant/pendant/après l'accueil, ...).

Page précédente
Qui l'élabore ?

Le projet éducatif et
pédagogique



L'encadrement en accueil de loisirs périscolaire

Références réglementaires : articles [R. 227-15](#), [R. 227-16](#), [R. 227-17](#), [R. 227-20](#) du CASF et [arrêté du 13 février 2007](#)

L'équipe d'encadrement d'un accueil de loisirs périscolaire doit être composée d'un directeur et d'un nombre d'animateurs déterminé selon l'effectif et l'âge des mineurs, la durée de l'accueil et la mise en place ou non d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Dans les accueils de loisirs organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le directeur peut, en application de [l'article R. 227-17](#), être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Les taux d'encadrement :

Moins de 5h consécutives / jour sans PEDT

1 animateur mini pour 10 enfants - de 6 ans
1 animateur mini pour 14 enfants à partir de 6 ans

Plus de 5h consécutives / jour sans PEDT

1 animateur mini pour 8 enfants - de 6 ans
1 animateur mini pour 12 enfants à partir de 6 ans

Moins de 5h consécutives / jour avec PEDT

1 animateur mini pour 14 enfants - de 6 ans
1 animateur mini pour 18 enfants à partir de 6 ans

Plus de 5h consécutives / jour avec PEDT

1 animateur mini pour 10 enfants - de 6 ans
1 animateur mini pour 14 enfants à partir de 6 ans

Activités physiques en
ACM

Les ratios
titulaires/stagiaires/non
-qualifiés

La qualification du
directeur

Les qualifications des
animateurs

La dérogation de
direction

Particularités :



- Pendant les trajets entre l'école et l'accueil périscolaire les taux d'encadrement sont de 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 14 enfants à partir de 6 ans.

- Si le temps de restauration est déclaré comme un temps d'accueil, sa durée est incluse dans la durée totale de l'accueil.



- Dans le cadre d'un PEDT, les intervenants ponctuels sont comptabilisés dans l'effectif d'encadrement pendant le temps où elles y participent.

L'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire

Références réglementaires : articles [R. 227-15](#), [R. 227-17](#) du CASF et [arrêté du 13 février 2007](#)

L'équipe d'encadrement d'un accueil de loisirs extrascolaire doit être composée d'un directeur et d'un nombre d'animateurs déterminé selon l'effectif et l'âge des mineurs.

Dans les accueils de loisirs organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Les taux d'encadrement :

- 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs à partir de 6 ans



Les intervenants et les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas compris dans les effectifs minima. ([article R. 227-20](#) du CASF)

Activités physiques en
ACM

Les ratios
titulaires/stagiaires/non
-qualifiés

La qualification du
directeur

Les qualifications des
animateurs

La dérogation de
direction

Cas particulier :
([article R. 227-17](#) du CASF)

L'activité accessoire
(mini-camp)

Pour cette activité l'effectif d'encadrement des mineurs de moins de quatorze ans sont ceux définis à l'article [R. 227-15 du CASF](#) sans pouvoir être inférieur à deux personnes

S'il ne fait pas partie de l'équipe d'encadrement, le directeur doit nommer un animateur qualifié comme responsable de l'activité. En cas de contrôle, cette personne devra être en capacité de présenter les documents justificatifs et répondre à l'ensemble des informations demandées.

Les qualifications des autres animateurs restent à l'appréciation du directeur. Les animateurs chargés de l'encadrement de l'activité accessoire peuvent ou non faire partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs.



L'encadrement en accueil de jeunes

Référence réglementaire : article [R. 227-19](#) du CASF

L'encadrement applicable aux accueils de jeunes est défini par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés.

Convention accueil de
jeunes

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.



Les intervenants et les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas compris dans les effectifs minima. ([article R. 227-20](#) du CASF)



En Haute-Vienne, le référent de l'accueil doit à minima être titulaire d'une qualification professionnelle (exemple BPJEPS).

Activités physiques en
ACM



L'encadrement en séjour de vacances

Références réglementaires : articles [R. 227-15](#), [R. 227-18](#) du CASF et [arrêté du 13 février 2007](#)

L'équipe d'encadrement d'un séjour de vacances doit être composée d'un directeur et d'un nombre d'animateurs déterminé selon l'effectif et l'âge des mineurs sans pouvoir être inférieur à deux.

Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article [R. 227-14](#), à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent.

Dans les séjours de vacances organisés pour un effectif d'au plus vingt mineurs âgés d'au moins quatorze ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Les taux d'encadrement :

- 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs à partir de 6 ans

L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Les intervenants et les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas compris dans les effectifs minima. ([article R. 227-20](#) du CASF).



Dans les séjours de vacances, organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés d'au moins 6 ans une dérogation de direction peut-être accordée à titre exceptionnel et sous certaines dispositions.

Activités physiques en
ACM

Les ratios
titulaires/stagiaires/non
-qualifiés

La qualification du
directeur

Les qualifications des
animateurs

La dérogation de
direction



Référence réglementaire : article [R. 227-19](#) du CASF

L'équipe d'encadrement d'un séjour courts doit être **composée d'une personne majeure désignée comme responsable** qui devra s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles le séjour se déroule.

L'équipe d'encadrement ne peut pas être inférieure à deux personnes.

Aucune condition de qualification particulière n'est exigée.



Les intervenants et les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas compris dans les effectifs minima. ([article R. 227-20](#))

Au regard des exigences réglementaires minimales, il est important de rappeler que l'organisateur est responsable de la sécurité physique et morale des mineurs accueillis. En cas d'évènement grave, le juge appréciera notamment si les mesures mises en œuvre étaient de nature à répondre à cette obligation de sécurité.



Il est donc **recommandé** d'appliquer à minima les taux d'encadrement habituellement imposés aux accueils collectifs de mineurs qui sont de :

- 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs à partir de 6 ans

Activités physiques en
ACM



L'encadrement en séjour de vacances dans une famille

Aucune condition de qualification particulière et aucun taux d'encadrement ne sont exigés pour les séjours de vacances dans une famille.

La personne majeure désignée comme « référente » devra s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles le séjour se déroule.

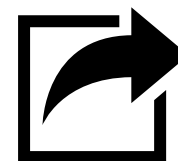


La personne désignée comme « référente » doit être déclarée afin que son honorabilité soit vérifiée.

Déclaration de l'accueil



Les autres personnes majeures du foyer ne sont pas déclarées sur la fiche complémentaire mais elles doivent être en mesure de fournir un extrait de casier judiciaire (B3).



Activités physiques en
ACM



L'équipe d'encadrement d'un séjour sportif doit respecter les points suivants (article [R. 227-19](#) du CASF) :

1. Une **personne majeure** est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
2. L'effectif de l'encadrement **ne peut être inférieur à deux personnes**, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article [R. 227-1](#) du CASF;
3. Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Dans ce cas, c'est le code du sport qui s'applique et qui précise ([article L. 212-1](#) du CASF) que « Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article [L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle »



Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima. ([article R. 227-20](#) du CASF)

Pour la mise en place
d'activités physiques
pendant le séjour,
retrouvez la réglementation
spécifique qui s'applique en

ACM :



Activités physiques en
ACM

Au regard des exigences réglementaires minimales, il est important de rappeler que l'organisateur est responsable de la sécurité physique et morale des mineurs accueillis. En cas d'évènement grave, le juge appréciera notamment si les mesures mises en œuvre étaient de nature à répondre à cette obligation de sécurité.



Il est donc **recommandé** d'appliquer à minima les taux d'encadrement habituellement imposés aux accueils collectifs de mineurs qui sont de :

- 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs à partir de 6 ans



L'encadrement en accueil de scoutisme

Références réglementaires : articles [R. 227-15](#), [R. 227-19](#) du CASF et [arrêté du 21 mai 2007](#)

L'équipe d'encadrement d'un accueil de scoutisme doit être composée d'un directeur et d'un animateur par tranche de 12 mineurs.

Le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation dans deux cas :

- si les effectifs ne dépassent pas 80 mineurs pour les accueils ne dépassant pas 4 nuitées;
- si les effectifs ne dépassent pas 50 mineurs, tous âgés de +14 ans, pour les accueils de 5 nuitées ou plus.

Les intervenants et les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas compris dans les effectifs minima.
([Article R. 227-20](#) du CASF)

Activités physiques en
ACM

Les ratios
titulaires/stagiaires/non
-qualifiés

La qualification du
directeur

Les qualifications des
animateurs

La dérogation de
direction



Cas particulier :

Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupes constitués et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.



Encadrement en accueil
de loisirs périscolaire

Encadrement en accueil
de loisirs extrascolaire

Encadrement en séjour
de vacances

Encadrement en accueil
de scoutisme

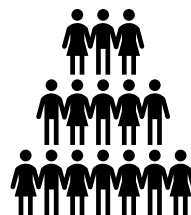
La réglementation ne mentionne pas de ratios concernant les stagiaires. Ces derniers permettent de compléter l'équipe en place. Attention La direction doit s'organiser pour avoir du temps à consacrer à l'accompagnement formatif du stagiaire. Multiplier le nombre de stagiaires sur un même ACM engendre une implication plus importante du directeur sur cette mission.

Les ratios titulaires/stagiaires/non-qualifiés

En accueil de loisirs, séjour de vacances et accueil de scoutisme

[L'article R. 227-12](#) du CASF précise que :

“ Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre. ”



50 %

Minimum des animateurs doivent être titulaires du BAFA ou équivalent au sens des articles :

[R. 227-12](#), [R. 227-14](#), [R. 227-21](#), [R. 227-22](#) du CASF et des arrêtés [du 9 février 2007](#) et [du 20 mars 2007](#).

20 %

Maximum des animateurs peuvent être non-qualifiés

ou
une personne lorsque l'effectif d'animateurs est de 3 ou 4.

Au-delà des taux minimums d'encadrement requis, les ratios indiqués ne sont plus obligatoires pour chaque personne supplémentaire.

Encadrement en accueil
de loisirs périscolaire

Encadrement en accueil
de loisirs extrascolaire

A titre exceptionnel et sous
certaines dispositions



La dérogation de
direction

La qualification du directeur

En accueil de loisirs

[L'article R. 227-14](#) du CASF précise que les fonctions de direction sont exercées :



- Par les personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de [l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007](#) justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs ;
- Par les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation au BAFD ou à l'un des diplômes, titres ou qualifications figurant sur la liste mentionnée précédemment ;
- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur la liste de [l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007](#) ;



Particularités pour les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et plus de 80 jours

[\(article 5 de l'arrêté du 9 février 2007\)](#) :

Les fonctions de direction sont réservées :

- Aux personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification ou en cours de formation figurant **à la fois** sur la liste de [l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007](#) et au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Aux agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur la liste de [l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007](#) ;
- Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.



Le séjour de vacances

Encadrement en séjour de vacances

A titre exceptionnel et sous certaines dispositions



La dérogation de direction

La qualification du directeur

En séjour de vacances

[L'article R. 227-14](#) du CASF précise que les fonctions de direction sont exercées :



- Par les personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de [l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007](#) justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs ;

- Par les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation au BAFD ou à l'un des diplômes, titres ou qualifications figurant sur liste mentionnée précédemment ;



- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur la liste de [l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007](#).



Particularités pour les séjours de vacances organisés pour plus de 100 mineurs

([article R. 227-18](#) du CASF) :

Le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article [R. 227-14](#), à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent.



L'accueil de scoutisme

Encadrement en accueil de scoutisme

A titre exceptionnel et sous
certaines dispositions



La dérogation de direction

La qualification du directeur

En accueil de scoutisme

[L'article R. 227-14](#) du CASF précise que les fonctions de direction sont exercées :



- Par les personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

Ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de [l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007](#) justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs ;

Ou d'un titre ou diplôme figurant sur la liste [du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2007](#).

- Par les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation au BAFD ou à l'un des diplômes, titres ou qualifications figurant sur la liste mentionnée précédemment ;



- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur la liste de [l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007](#) ;

Le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation dans deux cas :

- si les effectifs ne dépassent pas 80 mineurs pour les accueils ne dépassant pas 4 nuitées;
- si les effectifs ne dépassent pas 50 mineurs, tous âgés de +14 ans, pour les accueils de 5 nuitées ou plus.



Encadrement en accueil
de loisirs périscolaire

Encadrement en accueil
de loisirs extrascolaire

Encadrement en séjour
de vacances

La qualification des animateurs

En accueil de loisirs et séjour de vacances

[L'article R. 227-12](#) du CASF précise que les fonctions d'animation sont exercées par les titulaires des titres ou diplômes cités à [l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007](#) (directeur) ou :



- Par les personnes titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de [l'article 2 et 2-1 de l'arrêté du 9 février 2007](#) ;
- Par les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation au BAFA ou à l'un des diplômes, titres ou qualifications figurant sur la liste mentionnée précédemment ;



- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur la liste de [l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007](#) ;
- A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées. Il s'agit ici des personnes considérées comme « non-qualifiées » ne pouvant excéder 20 % de l'effectif minimal requis ou 1 personne lorsque cet effectif est de 3 ou 4.

Plus

d'information ici



Les ratios
titulaires/stagiaires/non-qualifiés



Il est à noter qu'il n'est pas possible de déroger aux taux ou aux ratios d'encadrements concernant les animateurs.

[Article 1 de l'arrêté du 13 février 2007](#)



Bon
à
savoir !

Dans **les accueils de loisirs** d'au plus **50 mineurs**, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation.

Dans **les séjours de vacances** d'au plus **20 mineurs** et tous âgés d'au moins **14 ans**, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation.



La qualification des animateurs

En accueil de scoutisme

Le IV de l'article R. 227-19 du CASF précise que l'article R. 227-12 du CASF s'applique en accueil de scoutisme. Cet article précise notamment que les fonctions d'animation sont exercées par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 (diplômes de directeur) ou sur la liste du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2007 (diplôme de directeur de scoutisme) ou :



- Par les personnes titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de l'article 2 et 2-1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou figurant sur la liste du 2 de l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2007 ;
- Par les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation au BAFA ou à l'un des diplômes, titres ou qualifications figurant sur la liste mentionnée précédemment ;
- Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi figurant sur la liste de l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007 ;
- A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées. Il s'agit ici des personnes considérées comme « non-qualifiées » ne pouvant excéder 20 % de l'effectif minimal requis ou 1 personne lorsque cet effectif est de 3 ou 4.



Plus
d'informations ici



Les ratios
titulaires/stagiaires/non-qualifiés



Il est à noter qu'il n'est pas possible de déroger aux taux ou aux ratios d'encadrements concernant les animateurs.

Encadrement en accueil
de loisirs périscolaire

Encadrement en accueil
de loisirs extrascolaire

La dérogation de direction

En accueil de loisirs

L'arrêté du 13 février 2007 précise qu'une dérogation de direction est possible uniquement en cas de **difficultés manifestes de recrutement**, pour une durée **maximum de 12 mois** pour **les accueils de loisirs d'au plus 50 mineurs et fonctionnant au plus 80 jours**.

La dérogation peut être accordée :

- Soit aux personnes répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de [l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007](#) ;
 - Âgées d'au moins 21 ans à la date de l'accueil ;
 - Justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs.
- Soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

L'arrêté du 28 février 2017 précise qu'une dérogation de direction est possible uniquement en cas de **difficultés manifestes de recrutement**, pour une durée **maximum de 3 ans** pour **les accueils de loisirs périscolaires accueillant plus de 80 mineurs et fonctionnant plus de 80 jours**. La dérogation peut être accordée aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD).

La demande de dérogation devra être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation. A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

Démarches :

- 1) Compléter le formulaire de demande de dérogation [téléchargeable ici](#),
- 2) Transmettre le formulaire complété et l'ensemble des pièces par mail à sdjes87.acm@ac-limoges.fr

L'arrêté du 13 février 2007 précise qu'une dérogation de direction est possible uniquement en cas de **difficultés manifestes de recrutement**, pour une durée **maximum de 12 mois** et pour les séjours de vacances **d'au plus 50 mineurs et de moins de 21 jours**.

La dérogation peut être accordée :

- Soit aux personnes répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste de [l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007](#) ;
 - Âgées d'au moins 21 ans à la date de l'accueil ;
 - Justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs.
- Soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Démarches :

- 1) Compléter le formulaire de demande de dérogation [téléchargeable ici](#),
- 2) Transmettre le formulaire complété et l'ensemble des pièces par mail à sdjes87.acm@ac-limoges.fr

[L'arrêté du 21 mai 2007](#) précise qu'une dérogation de direction en accueil de scoutisme est possible :

- En cas de difficultés manifestes de recrutement ;
- Dans les accueils d'au plus 50 mineurs tous âgés d'au moins 6 ans ;
- Pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

Démarches :

- 1) Compléter le formulaire de demande de dérogation [téléchargeable ici](#),
- 2) Transmettre le formulaire complété et l'ensemble des pièces par mail à sdjes87.acm@ac-limoges.fr

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

L'accueil de scoutisme



Activités physiques en ACM



En accueil de loisirs, en séjour de vacances ou en accueil de scoutisme

Les activités physiques et sportives (APS) proposées en ACM, font l'objet d'un cadre spécifique en fonction de plusieurs critères (articles [R. 227-10](#) et [R. 227-13](#) du CASF). Il n'est pas possible de synthétiser cette partie réglementaire dans ce document sans qu'il ne devienne trop volumineux.

[Fiche 1 - dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule.](#)

[Fiche 2 - réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme.](#)

[Fiche 3 - dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités.](#)

[Fiche 5 - règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire.](#)

[Fiche 6 - conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.](#)

[Fiches 1 à 22 de l'arrêté du 25 avril 2012.](#)

En complément, vous pouvez aussi retrouver une simulation du schéma d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité.



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

L'accueil de scoutisme

Activités physiques en ACM

En accueil de loisirs, en séjour de vacances ou en accueil de scoutisme

En répondant progressivement aux questions suivantes, le cheminement vous permettra de connaître le taux d'encadrement réglementaire à appliquer dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme.

Ce cheminement reprend [le schéma d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité disponible en page 6 de ce lien](#).

1

L'activité correspond à l'une des activités décrites dans [les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012](#)

SI OUI



La réglementation applicable est précisée dans [la fiche correspondante](#), que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique ou prestataire. Dans tous les cas l'encadrant est majeur ([arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article [R. 227-13](#) du CASF).

SI NON



Retour
Réglementation APS



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

L'accueil de scoutisme

Activités physiques en ACM

En accueil de loisirs, en séjour de vacances ou en accueil de scoutisme

2

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire.

SI OUI



L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;

- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

- soit militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions ;

- soit bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à [l'article L. 131-8 du code du sport](#) ;

- soit membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à [l'article L. 131-8 du code du sport](#). ([article R. 227-13](#) du CASF).

SI NON



Retour
Réglementation APS



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

L'accueil de scoutisme

Activités physiques en ACM

En accueil de loisirs, en séjour de vacances ou en accueil de scoutisme

3

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

SI OUI



L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

SI NON



Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

Retour
Réglementation APS

Retour au début du
schéma

L'accueil de jeunes

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

Le séjour spécifique



Activités physiques en ACM



En accueil de jeunes, en séjour court, en séjour de vacances dans une famille ou en séjour spécifique (autre que sportif)

Les activités physiques et sportives (APS) proposées en ACM, font l'objet d'un cadre spécifique en fonction de plusieurs critères (articles [R. 227-10](#) et [R. 227-13](#) du CASF). Il n'est pas possible de synthétiser cette partie réglementaire dans ce document sans qu'il ne devienne trop volumineux.

[Fiche 1 - dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule.](#)

[Fiche 3 - dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités.](#)

[Fiche 5 - règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire.](#)

[Fiche 6 - conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.](#)

[Fiches 1 à 22 de l'arrêté du 25 avril 2012.](#)

En complément, vous pouvez aussi retrouver une simulation du schéma d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité.



Activités physiques en ACM

L'accueil de jeunes

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

Le séjour spécifique

En accueil de jeunes, en séjour court, en séjour de vacances dans une famille ou en séjour spécifique (autre que sportif)

En répondant progressivement aux questions suivantes, le cheminement vous permettra de connaître le taux d'encadrement réglementaire à appliquer dans les accueils de jeunes, les séjours courts, les séjours de vacances dans une famille ou en séjours spécifiques s'il ne s'agit pas de [séjours sportifs](#).

Ce cheminement reprend [le schéma d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité disponible en page 7 de ce lien](#).

SI OUI



1

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ([article R. 227-13](#) du CASF).

SI NON



Retour
Réglementation APS



Activités physiques en ACM

En accueil de jeunes, en séjour court, en séjour de vacances dans une famille ou en séjour spécifique (autre que sportif)

L'accueil de jeunes

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

Le séjour spécifique

2

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

SI OUI

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

SI NON

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

Retour
Réglementation APS

Retour au début du
schéma

L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

L'accueil des mineurs de moins de 6 ans

Réglementation : La procédure d'autorisation

Références : articles [L. 2324-1](#) et [R. 2324-10 à R. 2324-13](#) du [Code la Santé Publique](#) (CSP) et des articles [L. 227-1 à L. 227-12](#) et [R. 227-1 à R. 227-30](#) du CASF.

L'organisation d'un ACM ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile (PMI) ([article L.2324-1 du CSP](#)).

L'organisateur d'un ACM adresse la demande d'autorisation au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs ([articles R. 2324-10](#) et [R. 2324-12 du CSP](#)).

Le préfet de département (par délégation l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale – IA-DASEN) saisit le président du Conseil Départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service de PMI. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans au regard des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil. A défaut de réponse du président du Conseil Départemental à l'expiration du délai de 2 mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet par délégation à l'IA-DASEN ([article R. 2324-11 du CSP](#)).

Si l'autorisation est délivrée, elle mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Remarque : les séjours spécifiques, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme ne peuvent pas accueillir des mineurs de moins de 6 ans.

Modalités d'instruction

Réglementations et
recommandations



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

L'accueil des mineurs de moins de 6 ans

Modalités d'instruction

1

En tant qu'organisateur d'un ACM qui souhaite accueillir des mineurs de moins de 6 ans vous devez [prendre contact avec le SDJES](#) et compléter [le formulaire de demande d'autorisation PMI](#).



2

Après avoir complété le formulaire vous devez le renvoyer soit :

- par email à sdjes87.acm@ac-limoges.fr
- par voie postale à l'adresse :

DSDEN de la Haute-Vienne – SDJES - 13 rue François Chénieux
CS 13123 - 87031 Limoges cedex 1



3

A réception, l'IA-DASEN, par délégation du préfet, saisit le président du Conseil Départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de PMI sur les conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans proposées par l'organisateur de l'accueil. Le Conseil Départemental dispose d'un délai de 2 mois pour rendre un avis au SDJES ([article R. 2324-11 du Code de la Santé Publique](#)).



4

Le SDJES vous transmet l'avis du médecin de PMI ainsi que l'autorisation ou non d'accueillir des mineurs de moins de 6 ans.



Procédure
d'autorisation

Règlementations et
recommandations



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour de vacances
dans une famille

L'accueil des mineurs de moins de 6 ans

Règlementations et recommandations

L'accueil des enfants de moins de 4 ans est subordonné à leur scolarisation.

L'encadrement réglementaire en ACM pour les enfants de moins de 6 ans :

- **En accueils de loisirs extrascolaires et séjours de vacances** : 1 animateur pour 8 enfants maximum,
- **En accueils de loisirs périscolaires** :
 - **Sans PEDT** : 1 animateur pour 10 enfants maximum si moins de 5 heures consécutives par jour ou 1 animateur pour 8 enfants maximum si plus de 5 heures consécutives par jour.
 - **Dans le cadre d'un PEDT** : 1 animateur pour 14 enfants maximum si moins de 5 heures consécutives par jour ou 1 animateur pour 10 enfants maximum si plus de 5 heures consécutives par jour.

Les recommandations :

- Sur chaque lieu d'activité extérieure, il convient de s'assurer de la présence de 2 animateurs.
- Il est souhaitable que le personnel d'animation possède (ou prépare) une formation complémentaire dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.
- Les projets éducatifs et pédagogiques doivent prendre en compte les besoins des enfants de moins de 6 ans (rythmes de vie et activités adaptées, encadrement...).

Procédure
d'autorisation

Modalités d'instruction

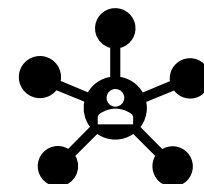
Pour aller plus loin :





Un **projet éducatif territorial (PEDT)** est formalisé suite à une proposition conjointe émanant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école ([article D. 521-12 code de l'éducation](#)). Après autorisation par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ([article D. 521-10 code de l'éducation](#)) sont possibles.

Le PEDT est conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est une démarche partenariale qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant pendant la journée et la semaine scolaire. Ainsi il favorise et organise la continuité entre temps scolaires, périscolaires (voire extrascolaires) et familiaux.



Le décret 2016-1051 du 1er août 2016 permet, par la modification des article [R. 227-1](#), [R. 227-16](#) et [R. 227-20](#) du CASF, d'accéder à des **mesures dérogatoires** pour les accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT à savoir :

- Réduire la durée minimale de fonctionnement de 2 heures à 1 heure pour les accueils de loisirs périscolaires devant être déclarés ;
- Bénéficier d'un taux d'encadrement spécifique ;
- Comptabiliser les intervenants ponctuels dans les taux d'encadrement.

Encadrement



Vous souhaitez mettre en place ou renouveler votre PEDT ? [Contactez-nous !](#)

La mise en œuvre d'un PEDT est une des conditions obligatoires pour la mise en œuvre d'un Plan mercredi.



Label Plan mercredi



jeunes.gouv.fr



Le **Label Plan mercredi** repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place des activités éducatives de grande qualité le mercredi, dans un cadre structuré qui est celui d'un accueil de loisirs respectant une "charte qualité Plan mercredi". Cette mise en œuvre est conditionnée par l'existence d'un PEDT et vise à :

- promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- renforcer la qualité des offres périscolaires et leur complémentarité avec les apprentissages scolaires dans une démarche de continuité éducative ;
- favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- réduire les fractures sociales et territoriales.

Les activités du mercredi doivent garantir une diversité et une progressivité pédagogiques sur l'année, et faire appel aux ressources du territoire. En contrepartie de cet engagement (PEDT et Plan mercredi), l'Etat et la branche famille (CNAF) apportent un soutien technique et financier à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets.



[La charte qualité Plan
mercredi](#)



Vous souhaitez plus d'informations ?
[Contactez nous !](#)

Pour aller plus loin :



jeunes.gouv.fr



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

Le séjour de vacances
dans une famille

L'accueil de scoutisme

Visites de contrôles en ACM

[Circulaire DJEPVA A3/2011/236 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs :](#)

“

Les agents des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des politiques de jeunesse s'assurent de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs en réalisant des évaluations, sur place et sur pièces, qui portent notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre les projets éducatif et pédagogique et la réalité de l'accueil (mode d'organisation et activités proposées aux mineurs) ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- le cas échéant, l'adaptation au public et aux activités proposées des locaux d'hébergement, du site d'accueil ou de l'itinérance.

Conjointement à ces évaluations, les mêmes agents contrôlent les accueils. A cet effet, ils vérifient sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article [L. 227-5](#) du CASF.

”

Conformément à l'article [L. 227-9](#) du CASF les agents ne peuvent effectuer leur visite :

- qu'entre 8 heures et 20 heures.
- Ou, en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal judiciaire ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.

Liste des documents à
présenter lors d'une
visite de contrôle



L'accueil de loisirs
périscolaire

L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

Locaux sans hébergement

L'enregistrement du local

Contrairement aux locaux avec hébergement, la réglementation n'impose pas la déclaration des locaux sans hébergement. Néanmoins, afin de pouvoir réaliser une déclaration d'accueil sans hébergement sur la plateforme de téléprocédure TAM, le local doit être enregistré au préalable par le SDJES du département de l'adresse physique du local.

Dès lors que l'accueil de loisirs prévoit dans ses activités l'accueil de mineurs de moins de 6 ans, une autorisation devra être demandée. Cette autorisation précisera notamment la capacité d'accueil de ces mineurs en tenant compte de l'organisation ou non de temps de sieste. Dans ce contexte, un local sans hébergement peut disposer d'un espace de couchage dédié à l'organisation de temps de sieste.

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

Procédure d'enregistrement

En Haute-Vienne, vous devez compléter le formulaire « [Renseignements pour création ou mise à jour d'un local sans hébergement](#) » et le renvoyer soit :

- par email à sdjes87.acm@ac-limoges.fr
- par voie postale à l'adresse :
DSDEN de la Haute-Vienne – SDJES - 13 rue
François Chénieux
CS 13123 - 87031 Limoges cedex 1

Particularité de l'activité accessoire (mini-camp) en accueil de loisirs extrascolaire ou accueil de jeunes :

L'activité accessoire
(mini-camp)

La déclaration TAM se fera en « hors locaux » si l'hébergement se déroule :

- sous tentes sur le terrain du local sans hébergement de l'accueil,
- ou ailleurs sous tentes ou en « [habitat de loisirs](#) » au sens des [articles R. 111-37 à R. 111-40 du code de l'urbanisme](#).

L'hébergement

Dans le cas où l'hébergement prévu se déroule au sein d'un local avec hébergement ou au sein des locaux de l'accueil, une déclaration d'un local avec hébergement devra être réalisée.

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour spécifique

Le séjour de vacances
dans une famille

L'accueil de scoutisme

L'activité accessoire
(mini-camp)

Accueil des mineurs de
moins de 6 ans

En ACM, deux types d'hébergement sont envisageables et se déclinent en deux catégories dans la téléprocédure TAM à savoir :



L'hébergement
« Hors Local »



L'hébergement
« Avec numéro de local »

- « **Hébergement hors locaux** » : cette catégorie est utilisée dans le cas où l'hébergement envisagé se déroule sous tentes ou en « habitat de loisirs ».

Cette catégorie peut également être utilisée dans TAM pour les séjours de vacances dans une famille.

- « **Fixe avec numéro de local** » : cette catégorie est utilisée dans la cas où l'hébergement envisagé se déroule dans un local classé Etablissements Recevant du Public (ERP). **Un ACM avec hébergement « en dur » ne peut donc pas se dérouler dans un local qui n'est pas classé ERP**, à l'exception des séjours de vacances dans une famille.

[Article L. 227-5](#) du CASF : « Les personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. »



**Obligations communes aux accueils
hébergeant des mineurs**

Cas particuliers :



L'itinérance





Retour à
L'hébergement

L'hébergement « Hors Local »

Dans la téléprocédure TAM, l'hébergement « Hors Local » est réservé à l'hébergement :

- **En plein air**, organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en « habitat de loisirs », ➡
- **sous toile dans le cas d'une activité accessoire** se déroulant sur le site de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- Dans le cadre **d'un séjour de vacances en famille sauf dans deux cas de figure** :
 - Lorsque les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial.
 - Lorsque le logement familial permet d'accueillir plus de 7 mineurs ou plus de 4 mineurs dans une même chambre.Dans ce cas, le séjour devra être déclaré en [hébergement « Avec numéro de local »](#).

Définition :
Les habitats de loisirs



**Bon
à
savoir !**

Les terrains qui permettent d'accueillir plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme. En dessous de cette capacité, l'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les tentes et les « habitats de loisirs » n'étant pas à considérer comme des locaux « en dur », ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration des locaux ([article L. 227-5](#) du CASF). **Sauf si plus de 6 mineurs sont hébergés dans un même habitat de loisirs**, ce dernier doit alors être déclaré (voir partie : [L'hébergement « Avec numéro de local »](#)) et soumis à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Quel que soit le mode d'hébergement retenu, il est de la responsabilité de l'organisateur de prévoir des lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. **A ce titre, il est important d'anticiper un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.**

La pratique du camping





Retour à
L'hébergement « Hors
local »

L'hébergement « Hors Local »

Définition : les habitats de loisirs

Les habitats de loisirs sont définis par le Code de l'Urbanisme (CU) et comprennent :

- Les habitations légères de loisirs, constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes... **sans fondations ou ancrages au sol**) – [\(articles R. 111-37 à R. 111-40 du CU\)](#).
- Les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes) – [\(articles R. 111-41 à R. 111-46 du CU\)](#).
- Les caravanes et camping cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet [\(articles R. 111-47 à R. 111-50 du CU\)](#).



Attention, dès lors que **plus de 6 mineurs sont hébergés dans un même habitat de loisirs** ce dernier doit-être déclaré et soumis à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).



L'hébergement
« Avec numéro de local »





Retour à
L'hébergement « Hors
local »

L'hébergement « Hors Local »

La pratique du camping

Réglementation :

([article R. 111-32 à R. 111-35 du code de l'urbanisme](#))

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Le camping est interdit :

- sur les rivages de la mer ;
- dans les sites classés ;
- à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
- dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation ;
- dans certaines zones du fait d'un arrêté municipal ou préfectoral.



Camping déclaré ou camping aménagé?

Ces deux catégories se distinguent notamment par leur capacité d'accueil :

- **Camping déclaré en mairie** : jusqu'à 20 personnes ou 6 hébergements (tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs). Un point d'eau, un lavabo et un WC doivent, au minimum, être à la disposition des campeurs.
- **Camping aménagé** : si la capacité est supérieure à 20 personnes ou 6 hébergements, le propriétaire doit déposer un permis d'aménager en mairie.

Recommandations :



Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.

Quel que soit la solution retenue, il est indispensable lors de votre déclaration sur TAM de veiller à ce que l'adresse renseignée dans la déclaration puisse permettre d'identifier précisément le lieu où se déroule l'activité. Vous pouvez ajouter des indications dans la case observations de votre fiche initiale et/ou complémentaire si cela est nécessaire.

Ressources :

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs.





Retour à
L'hébergement

L'hébergement « Avec numéro de local »

Tout local hébergeant un accueil collectif de mineurs ([article R. 227-2](#) du CASF et [arrêté du 25 septembre 2006](#)) doit être déclaré par son exploitant auprès du SDJES du département du lieu d'implantation au moins 2 mois avant sa première utilisation.

Les hébergements accueillant des mineurs dans le cadre d'un ACM **sont obligatoirement des ERP** ([article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation](#)), à l'exception des séjours de vacances dans une famille. Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est en principe prévu dans des établissements de type « R ».

Pour [les séjours de vacances dans une famille](#), la déclaration du local d'hébergement est obligatoire dans deux cas de figure :

- Lorsque les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial.
- Lorsque le logement familial permet d'accueillir plus de 7 mineurs ou plus de 4 mineurs dans une même chambre.

Pour déclarer un local avec hébergement déjà classé en ERP, l'exploitant ou le propriétaire doit renseigner le formulaire « Déclaration d'un local hébergeant des mineurs » ([Cerfa N°12751*01](#)) et joindre les documents complémentaires qui y sont indiqués. Pour cette déclaration, l'exploitant doit notamment préciser la date de l'arrêté municipal d'ouverture, celle de la dernière visite effectuée par la commission de sécurité ainsi que l'avis émis par cette commission.

Un récépissé de déclaration mentionnant le numéro de local est alors édité, signé et envoyé au déclarant. La procédure de déclaration d'un local pouvant être longue, le SDJES vous recommande de transmettre les éléments au moins trois mois avant le début de la période d'accueil.

Formulaire à renvoyer :

- par email à sdjes87.acm@ac-limoges.fr
- par voie postale à l'adresse :
DSDEN de la Haute-Vienne – SDJES
13 rue François Chénieux
CS 13123 - 87031 Limoges cedex 1

Télécharger

Les Etablissements
Recevant du Public (ERP)



Bon
à
savoir !

Tous les locaux avec hébergement déclarés figurent au sein d'un fichier national accessible depuis l'application TAM via l'onglet « Locaux » dans le ruban en haut de page.





Retour à
L'hébergement « Avec
numéro de local »

Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Définition : [article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation](#)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie (de 1 à 5), selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Dès lors qu'un exploitant souhaite héberger plus de 6 mineurs dans son établissement, il doit faire une demande d'autorisation d'ouverture au public auprès de la mairie.

Pour chaque ERP, une visite de conformité préalable à l'ouverture au public est effectuée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; c'est à partir de son avis qu'est établi l'arrêté municipal d'ouverture.

Les locaux à sommeil :

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par [arrêté du 25 juin 1980](#) précise au sein de son [article GN 1 alinéa 4](#) que : « les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux **destinés au sommeil du public la nuit** ».

De fait, les lieux dédiés à la sieste ne sont pas concernés.

Pour les ERP disposant de locaux à sommeil, des visites périodiques sont obligatoires selon une fréquence qui varie en fonction de la catégorie de l'établissement (3 ans pour la 4ème catégorie et 5 ans pour la 5ème). **Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP.**

[Aller plus loin sur les ERP](#)

[Les autorisations pour ouvrir un ERP ?](#)

Particularités de certains types d'hébergement



**Bon
à
savoir !**

C'est au maire du lieu d'implantation de l'ERP qu'il revient de faire respecter les obligations de la réglementation en application de ses pouvoirs de police spéciale. En pratique, il délivre ou refuse toutes les autorisations relatives à ces établissements tant pour les travaux que pour leur exploitation. Compte tenu de la spécificité de la réglementation applicable, il est conseillé par les commissions de sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs.





Retour à
Les Etablissements
Recevant du Public (ERP)



Retour à
L'hébergement

Particularités de certains types d'hébergement

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est en principe prévu dans des établissements de type "R" mais pas uniquement. En effet, [l'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP](#) dispose que l'utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement recevant du public pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Toutefois, certains types d'établissements sont dispensés de cette obligation, car la nature même de leur exploitation leur permet d'accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s'agit :

- des auberges de jeunesse, généralement de type "R", parfois classées en type "O" ;
- des hôtels (type "O") ;
- des gîtes d'étape relevant du type "PE" (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille ;
- des refuges de montagne de type "REF" qui ne peuvent être utilisés pour des groupes de mineurs que lorsqu'ils sont gardés.

Dans tous les cas, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2006, ces établissements devront être déclarés par leur exploitant au titre des locaux hébergeant les mineurs auprès du SDJES du département d'implantation.



[En cas de difficulté, contactez-nous !](#)

[Aller plus loin sur les ERP](#)



Les péniches et catamarans :



Les péniches et les catamarans relevant du type "EF" (établissements flottants) peuvent recevoir et héberger des mineurs dans le cadre de projets éducatifs spécifiques. La nature de leur exploitation n'étant pas l'hébergement, les dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité s'appliquent. L'exploitant doit demander au maire l'autorisation d'utiliser son établissement pour y accueillir et y héberger des mineurs, collectivement.





Retour à
L'hébergement

L'itinérance

Les séjours itinérants sont possibles en ACM et disposent d'une rubrique spécifiquement dédiée lors de leurs déclarations sur l'application TAM.

MODALITÉS

En
France



☐ Fixe avec numéro de local

☐ Hébergement hors locaux

☒ Itinérant

L'itinérance ne permet pas de déroger à la réglementation qui s'applique aux locaux d'hébergements en ACM. De fait, il est de la responsabilité de l'organisateur de vérifier que le local renseigné en tant que première étape du séjour soit bien déclaré s'il s'agit d'un hébergement nécessitant un numéro de local. Par défaut, cette étape se renseigne manuellement tel qu'un hébergement « hors local ».

Toutes les étapes complémentaires sont à renseigner sur la fiche complémentaire via l'onglet « ajouter une localisation ».





Retour à
L'hébergement

Obligations communes aux accueils hébergeant des mineurs

En plus des diverses obligations réglementaires des accueils collectifs de mineurs, [l'article R. 227-6](#) du CASF prévoit des dispositions spécifiques aux accueils avec hébergement :



Non-mixité des chambres / tentes : Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés.

Couchage individuel : Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.



Une infirmerie : Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades (également distinct pour les filles et les garçons).



L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.
Cela fait référence aux moyens mis en place pour garantir la surveillance et la sécurité des mineurs pendant la nuit (fugues, sorties nocturnes, intrusions extérieures, etc.).



L'accueil de loisirs
extrascolaire

L'accueil de jeunes

L'activité accessoire (mini-camp)

Définition ([article R. 227-1 du CASF](#)) :

L'hébergement **d'une durée d'une à quatre nuits**, organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne **les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif**.

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal (accueil de loisirs ou accueil de jeunes) auquel elles se rattachent. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration matérialisée par le dépôt d'une fiche complémentaire spécifique dans les délais prévus à [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs](#) prévue par [l'article R. 227-2](#) du CASF.

La réglementation encadrant l'hébergement des mineurs s'applique à ces activités :

- déclaration des locaux d'hébergement obligatoire ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- organisation permettant aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

Des dispositions particulières sont prévues pour l'encadrement ([article R. 227-17](#) du CASF) :

- le directeur peut ou non faire partie de l'équipe d'encadrement de l'activité accessoire ;
- le responsable de l'accueil nomme un animateur qualifié comme responsable ;
- les taux d'encadrement ne sont appliqués que pour les mineurs de moins de quatorze ans. Ils sont ceux définis à [l'article R. 227-15](#) du CASF sans pouvoir être inférieurs à deux personnes ;
- les ratios titulaires/stagiaires/non-qualifiés sont ceux définis à [l'article R. 227-12](#) du CASF ;



L'activité accessoire doit se dérouler en France et ne peut pas être éloignée de plus de 2 heures de route de l'accueil principal.

En Haute-Vienne, les mineurs doivent être âgés de plus de 5 ans. Pour les mineurs âgés de 5 ans, l'activité ne pourra pas excéder une nuit et devra se dérouler sur le lieu de l'accueil en hébergement sous tentes.

Déclaration de l'accueil

L'hébergement

Encadrement

Les ratios
titulaires/stagiaires/non
-qualifiés



Séjours à l'étranger

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour sportif

Le séjour artistique et culturel

Le chantier bénévoles

La rencontre européenne de jeunes

Le séjour OFAJ

Le séjour linguistique

L'accueil de scoutisme

Un accueil de mineurs avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation habituelle correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient. Suite à la déclaration, le SDJES adresse un courrier à l'ambassade ou au consulat de France du pays dans lequel a lieu le séjour, afin de l'informer de la présence de mineurs français sur ce territoire et des conditions du séjour.



Particularité des locaux : Il n'existe pas de fichiers nationaux pour les locaux à l'étranger. Il est donc de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que les locaux soient salubres et puissent garantir la sécurité physique et morale des mineurs.

Les activités sportives : Si l'encadrant fait partie de votre équipe d'encadrement, il devra posséder les qualifications requises (voir partie « Activités physiques en ACM » correspondant à votre catégorie d'ACM). Si vous vous adressez à un prestataire local vous ne pourrez pas exiger de lui le respect de la réglementation française. Quoi qu'il en soit, le directeur reste responsable (activité adaptée aux besoins des mineurs, encadrement qui garantit la sécurité physique et morale des mineurs, etc.).



Avant tout déplacement à l'étranger :

Les mesures de précaution suivantes doivent systématiquement être appliquées par les encadrants de groupes de jeunes et d'équipes sportives se déplaçant à l'étranger :

- Consulter la rubrique [« conseils aux voyageurs » sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères \(MEAE\)](#).
- S'inscrire sur [l'application « Ariane »](#) quelle que soit la destination, y compris à l'intérieur de l'Union Européenne.

Les documents pour les mineurs



Séjours à l'étranger

Les documents pour les mineurs

Le séjour de vacances

Le séjour court

Le séjour sportif

Le séjour artistique et culturel

Le chantier bénévoles

La rencontre européenne de jeunes

Le séjour OFAJ

Le séjour linguistique

L'accueil de scoutisme

En fonction de la destination, un mineur français doit présenter :

- Soit un passeport individuel valide,
- Soit un passeport individuel valide et un visa,
- Soit une carte nationale d'identité valide.

Vous devez donc vérifier les documents exigés par le pays de destination en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](#)

1 Choix du pays

Sélectionner un pays/destination

2 Cliquez sur ↑

3 Cliquez sur ↓

Entrée / Séjour

Tout mineur, voyageant à l'étranger sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, **devra présenter les 3 documents suivants :**

- Sa pièce d'identité : carte d'identité ou passeport ;
- Le [formulaire original d'Autorisation de Sortie du Territoire \(AST\)](#) signé par un titulaire de l'autorité parentale ;
- La photocopie du titre d'identité du signataire du formulaire.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un [formulaire CERFA](#) signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Il n'y a pas d'enregistrement en mairie ou en préfecture.


Accéder au formulaire

Retour à
« Séjours à l'étranger »

La convention, mentionnée à l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles, a pour objet de proposer un cadre souple et adapté aux contextes locaux dans lesquels peuvent se dérouler les accueils de jeunes. Après un entretien avec l'organisateur, le SDJES fixe ce cadre par la signature d'une convention bipartite (exceptionnellement tripartite si une association intervient en soutien d'une collectivité territoriale). Pour ces accueils comme pour toutes les autres formes d'accueil, l'organisateur doit, outre le respect du cadre défini notamment par cette convention, s'assurer des conditions dans lesquelles il organise les activités et en particulier s'assurer que celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Etroitement liée au contexte local, cette convention est révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle doit donc faire l'objet d'une attention particulière tant de la part de l'organisateur chargé du suivi régulier de cet accueil que de la part du SDJES.

Aucune convention type n'est proposée à ce jour, mais le projet pédagogique y est annexé et elle doit comporter au moins les éléments suivants :

- Identité et qualité des signataires ;
- Identité de l'encadrement ;
- Identification des besoins des jeunes ;
- Public accueilli ;
- Fonctionnement de l'accueil ;
- Conditions d'évaluation et de suivi de l'accueil ;
- Durée de validité de la convention. La déclaration peut s'effectuer pour le temps d'un projet à condition que celui-ci se déroule sur au moins 14 jours dans l'année.



Procédure :

En Haute-Vienne, si vous envisagez l'ouverture d'un accueil de jeunes, [vous devez prendre contact avec le SDJES.](#)



Mieux comprendre « l'accueil de jeunes »

C'est en 2006 qu'est apparu, parmi les 7 nouvelles catégories d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) « l'accueil de jeunes ». C'est un accueil sans hébergement, qui déroge au cadre réglementaire habituel des accueils collectifs de mineurs. Cette catégorie d'accueil présente entre autre les particularités suivantes :

- Les mineurs sont âgés de 14 ans ou plus ;
- La taille du groupe est limitée de 7 à 40 mineurs ;
- Hors du domicile parental ;
- Ouvert 14 jours par an, consécutifs ou non.

Par ailleurs, aucune durée minimale d'ouverture journalière n'est imposée. Un accueil de jeunes peut également être ouvert sur le temps scolaire pour des mineurs qui finissent les cours plus tôt. La déclaration peut aussi s'effectuer seulement pour le temps d'un projet si celui-ci se déroule sur 14 jours minimum.

Un accueil de jeunes permet au public de circuler librement (entrer et sortir du local). Il est important que les parents soient informés de cette condition et aient indiqué par écrit en avoir pris connaissance.

Quelques points importants :

Les moins de 14 ans
et les jeunes majeurs

Le transfert de
responsabilité

L'autonomie



**Bon
à
savoir !**

La mise à disposition d'un local sans proposition d'activités et en complète autonomie n'est pas soumis à l'obligation de déclaration, le service rendu est alors strictement matériel. Même si le gestionnaire du local veille régulièrement au bon fonctionnement.





Les jeunes de 11 à 13 ans ne peuvent relever des dispositions relatives aux accueils de jeunes, réservées aux mineurs âgés de 14 ans et plus. Ils s'inscrivent donc dans les accueils de loisirs (périscolaires ou extrascolaires) organisés dans les conditions d'encadrement habituelles.

Ce public est demandeur d'espaces de liberté mais se montre en même temps en quête permanente de repères. Il est capable de prise d'initiatives mais a souvent besoin d'être stimulé et/ou accompagné pour mener à bien ses projets dans la durée. Si, à ce stade de leur développement, il apparaît nécessaire de faciliter et d'encourager l'envie d'agir chez ces jeunes en leur aménageant des espaces d'autonomie, il est essentiel de les doter d'un cadre plus rassurant.

Des passerelles, sont bien sûr, tout à fait souhaitables cependant deux ACM séparés doivent être déclarés, et par conséquent, un directeur nommé par ACM et deux projets pédagogiques rédigés. Les locaux peuvent être communs, les horaires peuvent parfois se croiser, mais il s'agit bien de deux projets différents. Le cas échéant, les modalités d'activités communes doivent être explicitées dans les projets pédagogiques.

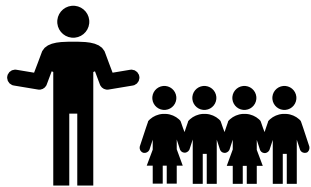


Les majeurs ne font pas l'objet d'une déclaration. Dans tous les cas, **les espaces mixtes** (majeurs/mineurs) **sont plus complexes à gérer** et nécessitent souvent la mise en place d'une forme de contractualisation (formelle ou informelle) avec les jeunes. Il est d'autant plus difficile de gérer l'accueil que l'écart d'âge est important.

Le transfert de
responsabilité

L'autonomie

↩ Mieux comprendre
« l'accueil de jeunes »



Qu'est ce que le transfert de garde ?

Jusqu'à sa majorité, le jeune est placé sous la responsabilité de ses parents (autorité parentale) ou de son représentant légal. Le transfert de l'autorité parentale relève d'une décision judiciaire. Aucun texte ne prévoit un tel transfert auprès des organisateurs d'accueils ou de leurs subordonnés, ceux-ci ne peuvent donc se substituer aux parents pour des décisions concernant les adolescents.

Cependant l'organisateur et son équipe d'encadrement se voient confier momentanément la garde de mineurs par les parents ; **ils sont tenus de leur assurer, durant cet accueil, la sécurité physique et morale.**

La réglementation relative aux « accueils de jeunes » ne précise pas qu'un mineur doit être inscrit par son représentant légal pour pouvoir fréquenter un accueil. **Cependant, les renseignements d'ordre médical, les certificats de vaccination ainsi que l'information des parents sur leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance sont obligatoires.**

Les moins de 14 ans
Et les jeunes majeurs

L'autonomie

↩ Mieux comprendre
« l'accueil de jeunes »



Sur cette tranche d'âge, une des questions récurrentes est de savoir si l'on peut laisser des jeunes en autonomie.

Rien ne l'interdit mais cela doit figurer clairement dans le projet pédagogique et nécessite que les responsables légaux soient informés.

- **Dans le local :**

Dans le cadre de l'accueil de jeunes, la [Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative](#) (DJEPVA) précise que les enfants âgés de plus de 14 ans ne nécessitent pas une surveillance permanente. La jurisprudence conçoit que l'éducation des jeunes implique le maintien d'une marge minimum d'initiative et de risque. Les animateurs peuvent faire l'économie d'une surveillance constante. Leur mission consiste alors à prévenir tout danger dont les jeunes ne mesurent pas la gravité **en leur donnant les consignes nécessaires**. Ces consignes doivent être claires, entendues et comprises de tous les participants. Les animateurs doivent les faire appliquer fermement et s'assurer qu'elles sont bien suivies.

- **En séjour :**

Dans ce cadre, les activités en autonomie, distantes de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée (quelques jours), par de petits groupes de jeunes, restent possibles (camps en autonomie). Les participants accompagnés par l'équipe éducative préparent, repèrent et organisent le séjour. Après avoir approuvé l'itinéraire et les lieux d'accueil, informé les parents sur ses intentions éducatives (c'est l'occasion d'une relation particulière avec les familles), sur le projet pédagogique et sur les conditions matérielles et sanitaires du séjour, le responsable (ou le directeur) de « l'accueil de jeunes » autorise le départ. Un référent sera joignable tout au long du séjour.

Le transfert de
responsabilité

Les moins de 14 ans
Et les jeunes majeurs

↩ Mieux comprendre
« l'accueil de jeunes »

Vos contacts ACM au SDJES

En Haute-Vienne (87)

Une adresse mèl unique : sdjes87.acm@ac-limoges.fr

Pensez à indiquer votre numéro d'organisateur dans tous vos messages.



Claire GUIMBAUD
05 55 11 42 51

Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du SDJES

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, en charge des temps
périscolaires et des demandes d'autorisation PMI

Johara GHIANI
06 13 90 48 39



Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, en charge des temps
extrascolaires

Colas DELVAUX
06 25 69 03 95



Valérie GOMEZ-PAROT
Stéphanie PLANCHAT
05 55 11 43 90

Suivi administratif des ACM



Suivi administratif du BAFA

Corinne ROBERT
05 55 11 43 97



Télécharger notre fiche contact

**En cas d'évènement grave, en dehors des jours et des horaires d'ouverture* du SDJES, nous vous invitons à contacter la
Préfecture de la Haute-Vienne au numéro ci-dessous :
05 55 44 18 00**

